

Le 15 juin 2020

DECISION PRESIDENTE N° 2020DPRSDT-étaturgence-87

6.4 – Autres actes règlementaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

La Présidente de Hautes Terres Communauté

Objet : Modification du règlement intérieur des Maisons de services dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'en vertu de cette ordonnance, un Président d'EPCI exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019 CC-101 en date du 17 décembre 2019 portant approbation du règlement intérieur des Maisons de services au public de Hautes Terres Communauté ;

Considérant qu'il est nécessaire que la sécurité des agents et des usagers des Maisons de services de Hautes Terres Communauté soit assurée ;

Considérant la nécessité de modifier ou compléter, pour des raisons sanitaires et de manière provisoire, certaines dispositions du règlement intérieur des Maisons de services de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que la présente décision annule et remplace la décision de la Présidente n°2020DPRSDT-étaturgence-70 en date du 18 mai 2020 portant modification du règlement intérieur des Maison de services dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – COVID-19 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 26 mai 2020 ;

Le 15 juin 2020

DECISION PRESIDENTE N° 2020DPRSDT-étaturgence-87

6.4 – Autres actes règlementaires

Vu l'avis favorable du CHSCT en date du 27 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1 : De modifier et signer le règlement intérieur des Maisons de services de la manière suivante :

1- L'article 4.1 « Conditions d'accès » est remplacé par les dispositions suivantes :
Les Maisons de services de Murat et Neussargues en Pinatelle ouvrent au public sans rendez-vous sauf pour un accompagnement aux démarches administratives.

Ces restrictions exceptionnelles liées aux mesures pour limiter la propagation du Covid-19 ont été prises par le Bureau communautaire et les habitants ont été informés par voie de presse et d'affichage.

2- L'article 4.2 « Conditions d'accès au réseau internet en WIFI » est complété par les dispositions suivantes :

La connexion Wifi est limitée à 30 minutes par personne et par famille.

3- L'article 5 « Règles de fonctionnement » est complété par les dispositions suivantes :

L'utilisateur est tenu de :

- Porter un masque,
- Respecter les « gestes barrières » et notamment, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique, et saluer sans se serrer la main,
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil,
- Respecter le marquage au sol,
- Respecter la limitation du nombre de personnes reçues dans les Maisons de services ;

4- L'article 6 « Conditions d'accès à la salle multimédia » est remplacé par les dispositions suivantes :

La salle multimédia n'est pas accessible au public, sauf sur le site de Neussargues-en-Pinatelle où 2 ordinateurs restent à disposition du public, ni aux formations. Des ordinateurs en libre accès ont été installés dans l'espace public de la Maison de services de Murat.

5- Article 9 « Accès aux prestations de services » est modifié comme suit :

Les seuls services à disposition sont les photocopies, scan, fax et impressions selon les tarifs en vigueur. L'utilisateur est tenu de vérifier, avant son départ de la structure, que tous ses documents originaux lui ont été rendus, l'agent ne pourra être tenu responsable d'une perte.

Les Maisons de services ne conservent aucune donnée ayant été fournie par l'utilisateur pour la prestation reçue.

Article 2 : Que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées ;

Le 15 juin 2020

DECISION PRESIDENTE N° 2020DPRSDT-étaturgence-87

6.4 – Autres actes règlementaires

Article 3 : Que les présentes modifications sont applicables à compter du 16 juin 2020 jusqu'à nouvel ordre ;

Article 4 : D'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la présente décision ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Trésorier sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente,



Ghyslaine PRADEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois, à compter de sa publication.